

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 18/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL ROSSEL

4 avenue de la Marne
59290 Wasquehal

Références : 81-2024
Code AIOT : 0100016676

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2024 dans l'établissement SARL ROSSEL implanté 3 Route Nationale - Centre commercial de AUCHAN 62950 Noyelles-Godault. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL ROSSEL
- 3 Route Nationale - Centre commercial de AUCHAN 62950 Noyelles-Godault
- Code AIOT : 0100016676
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Pressing exerçant une activité de nettoyage à sec relevant des rubriques 2345.2 (DC) et 1978.11 (D)

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Ventilation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Formation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats réalisés lors de l'inspection sont de nature à lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure daté du 02 mai 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.6
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 08/03/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(ent) été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 03/08/2023
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.
Constats : Par courrier en date du 25 janvier 2024, l'exploitant précise : « Groupe-FDN SAS, dont le siège social est situé 4 avenue de la Marne à Wasquehal (59270), est la

holding, propriétaire de plusieurs pressings dans la région, exploités par les sociétés SARL DEV PRESS, SARL PETITPREZ et LAMBAERE et SARL ROSSEL. Ces pressings exploitent sous les enseignes commerciales « Alizés pressing », « Teintureries ROSSEL » ou encore « Pressing 5 à sec ».

Il n'y a pas eu de changement de propriétaire : LESSOR ayant fusionné avec PETITPREZ et LAMBAERE en 2003, puis il y a eu une scission PETITPREZ LAMBAERE/ROSSEL en 2014. »

Au vu de ces précisions apportées par l'exploitant, le pressing n'est plus exploité par la société LESSOR, tel qu'indiqué dans le récépissé de déclaration daté du 10/06/1997, mais par la société ROSSEL. Par conséquent, il y a eu changement d'exploitant même si le propriétaire est identique, et ce changement doit être déclaré en ligne.

Par mail du 18/07/2024, l'exploitant nous a transmis la preuve de dépôt de sa déclaration de changement d'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 03/08/2023

Prescription contrôlée :

Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local.

Constats :

L'inspection a pu constater qu'une extraction d'air en partie basse du local a bien été mise en place.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 03/08/2023

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...]

Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Le contrôle périodique a été réalisé le 24/10/2023 par le bureau VERITAS : Des non-conformités majeures ont été mises en évidence; l'exploitant a établi un plan d'actions correctives qui nous a été transmis.

L'exploitant dispose d'un délai d'1 an à réception du rapport de contrôle pour remédier aux non-conformités majeures et faire réaliser un contrôle complémentaire par un organisme agréé.

NB : En cas de non-respect de ces obligations, l'organisme agréé est tenu d'en informer le Préfet et l'inspection des ICPE.

L'exploitant nous a informé de la visite de VERITAS prévue le 08/08/2024.

Par conséquent, les prescriptions contrôlées sont, aujourd'hui, respectées.

Cependant, l'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, dès réception, le rapport du contrôle complémentaire qui reste à réaliser par l'organisme agréé dans le délai précisé ci-dessus.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2

Thème(s) : Risques chroniques, Formation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 08/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 03/08/2023

Prescription contrôlée :

Ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine a suivi une formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. [...]

Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe.

Constats :

Madame DUVAL, rencontrée lors de la précédente inspection, a suivi une formation de réactualisation le 07/06/2023.

Madame GUILLOTTE, arrivée récemment dans l'entreprise et présente lors de notre inspection du 22 mai 2024, a suivi une formation initiale de 2 jours, les 23 et 24 mai 2024.

Les attestations des formations, assurées par le Centre Technique de la Teinture et du Nettoyage, de Madame GUILLOTTE et Madame DUVAL nous ont été communiquées.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites : Levée de mise en demeure**